Motion citoyenne de Paris
pour la prise en charge des enfants victimes d'abus

Préambule :

Considérant que la famille est la cellule de base de la société ;

Considérant que l'enfant est une personne humaine à part entière, dans ses dimensions les plus multiples et les plus complexes, notamment affectives, intellectuelles, sociales ;

Considérant que le bien-être de l'enfant dépend d'un environnement familial, social, sanitaire, éducatif, culturel, matériel et spirituel, propice à son épanouissement comme une future personne adulte, autonome, libre et responsable ;

Considérant que la famille et la société doivent se donner les moyens d'assurer à l'enfant les meilleures conditions possibles de son épanouissement afin d'assurer sa transition vers l'âge adulte ;

Considérant qu'ainsi l'enfant a des droits à s'épanouir dédiés à son autonomie, sa liberté, sa responsabilité et que la famille et la société ont à son égard des devoirs dont le défaut ou l'insuffisance fait reposer la charge sur la collectivité ou l'État ;

Considérant que dans les années récentes, dans de nombreux pays européens, des révélations récurrentes et scandaleuses ont porté à la connaissance de tous que le devoir de protection de l'enfant avait été transgressé et que ces situations n'avaient reçu aucune réponse authentiquement satisfaisante ;

Considérant que les abus subis par les enfants forment des préjudices d'une nature particulière qui déploient leurs effets néfastes durant toute la vie, de l'enfance à l'âge adulte, qu'ils impactent leur futur entourage et les équilibres de la société de demain ;

Considérant que l'ampleur et la portée des abus conduisent à considérer leur dimension systémique ;

Considérant que seule une réparation intégrale peut aider les enfants abusés à se construire à nouveau ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'approfondir les normes européennes de façon à harmoniser et consolider les réponses nationales ;

Considérant qu'il y a lieu de mieux coordonner la Convention du Conseil de l'Europe de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la convention internationale des droits de l'enfant ;

Considérant l'initiative justice portée à Berne en septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en évidence ce qui, dans les différentes pratiques et législations nationales, mérite d'être consacré comme une norme à l'échelon de l'Europe ;

Considérant que la responsabilité de protéger les enfants contre les abus dont ils peuvent être victimes repose sur quatre grands principes de protection, à savoir un devoir de protection, un devoir de vigilance renforcée, un devoir de sanction, un devoir de réparation.

Le devoir de protection de l'enfant

Article 1 – Le droit de l'enfant au bien-être et au développement

L'enfant a droit, sans discrimination d'aucune sorte, à un environnement familial, social, sanitaire, éducatif, culturel, matériel et spirituel, propice à son bien-être quotidien et à son développement intégral, comme une future personne adulte, autonome, libre et responsable.

L'enfant a droit à connaître son identité familiale.

La bienveillance, le respect du droit, la non-discrimination et la prise en compte de son intérêt supérieur doivent guider toute procédure et toute décision le concernant.

L'atteinte à l'intégrité physique, psychique, morale, culturelle, légale et sexuelle de l'enfant ne peut jamais être justifiée par aucune circonstance que ce soit. Toute personne ayant autorité sur l'enfant, quel que soit le cadre, ne peut jamais abuser de sa position pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Les responsabilités de la prise en charge du droit de l'enfant au bien-être et au développement : la famille, la société, l'État.

La famille et la société ont la responsabilité principale d'apporter à l'enfant la solidité affective et les bases de son insertion sociale en tant qu'éléments déterminants de son droit au bien-être et au développement.

L'État accompagne la famille et la société dans l'exercice de cette responsabilité principale par le biais de mesures préventives, financières et éducatives.

Article 3 – La protection alternative de l'enfant par l'État

Toute suspicion d'abus d'enfant est l'objet d'une enquête spécialisée, diligente et approfondie par les services de protection de l'enfance compétents pour proposer des mesures de sauvegarde, sous le contrôle d'un juge compétent dans le domaine de protection de l'enfance. Ces mesures ne conduisent pas à retirer l'enfant de son foyer de vie sous réserve que son intérêt supérieur dûment instruit, soumis à une procédure contradictoire et redevable, ne soit pas en cause.

Toute décision de séparation provisoire, temporaire ou définitive ne pourra jamais être laissée à la seule appréciation d'une autorité administrative. Le contrôle du juge sera entier, sur les faits et sur le droit.

Un comité d'expertise et de déontologie spécialisé dans les affaires familiales sera installé auprès des tribunaux. Il sera saisi à la demande du juge et/ou à celle des familles.

La plus grande diligence est de mise afin d'éviter que les mesures provisoires ne retournent pas contre l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa famille, à savoir notamment la lenteur du traitement administratif, la séparation provisoire indue, l'absence de prise de la parole de la famille.

En cas d'abus de l'enfant dûment constaté par un juge compétent dans le domaine de protection de l'enfance, des mesures de protection alternative sont adoptées sur le fondement du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La séparation de l'enfant de sa famille est la mesure extrême qu'il est possible de prendre. Le motif financier ne peut pas motiver le retrait familial ; la fratrie ne peut pas être éclatée ; le placement de l'enfant doit être proche du domicile familial ; les liens familiaux sont préservés de la façon la plus respectueuse des intérêts familiaux.

Une commission chargée d'instruire les modes de d'organisation et de fonctionnement des services de protection de l'enfance est mise sur place.

Les services de protection de l'enfance font l'objet d'une dotation financière suffisante, en ressources humaines en nombre suffisant et formées à la hauteur des enjeux. Ces services sont redevables de leur action devant les familles, la société, la représentation populaire. Les associations dûment reconnues sont habilitées à être les partenaires de ces services de protection de l'enfance.

Le devoir de vigilance renforcée

Article 4 – La définition des cas de vulnérabilité de l'enfant

Les États définissent les situations de vulnérabilité de l'enfant, sources d'abus les concernant. Ils prennent en compte les dimensions civiles et pénales de l'abus. **Ils considèrent les différentes composantes de l'abus : physique, psychique, morale, sexuelle, culturelle, légale dont le placement abusif est l'une des composantes.**

Ils considèrent aussi les cas d'abus de grande ampleur, d'abus structurels ou systémiques auxquels des définitions et des réponses spécifiques doivent être apportées.

Article 5 – Les cas de présomption de vulnérabilité de l'enfant

La protection alternative de l'enfant doit, dans un délai de moyen terme, cesser d'envoyer les enfants dans des institutions. L'État établit les lieux de protection alternative en favorisant la prise en charge dans des foyers de substitution familiale.

L'enfant placé rencontrant une situation de double vulnérabilité (à savoir retrait du foyer parental, placement dans un foyer de substitution), une présomption simple de vulnérabilité doit être instruite par les services sociaux pour ne pas exposer l'enfant à des abus éventuels.

Dans certaines situations, y compris au sein du milieu familial rapproché, la position d'autorité peut exposer l'enfant à des situations d'infériorité sources d'abus. Il convient que l'entourage de l'enfant soit vigilant et se saisisse de cette question afin d'en informer les services sociaux.

Article 6 – Le témoignage et la parole de l'enfant pour lever la présomption de vulnérabilité

Pour protéger l'enfant contre les présomptions de vulnérabilité qu'il peut rencontrer, la parole de l'enfant est prise en compte à partir de l'âge de 6 ans. Elle acquiert valeur de témoignage à compter de l'âge de 10 ans. **À 13 ans, la parole de l'enfant est prise en compte pour co-construire son intérêt supérieur.**

Le témoignage et la parole de l'enfant sont reçus devant les services sociaux sous le contrôle du juge. En toutes circonstances, la bienveillance, le respect du droit et de l'Etat de droit, la non-discrimination et la prise en compte de son intérêt supérieur constitueront le cadre pour la déposition de l'enfant.

Le devoir de sanction

Article 7 – Le cadre de la répression pénale

Aucune circonstance ne peut jamais justifier l'abus de l'enfant. Dans l'exercice des poursuites pénales contre l'auteur de l'abus, la présomption d'innocence s'impose. Le secret de l'instruction s'impose également ainsi que le huis-clos du jugement à moins que celui-ci fasse l'objet d'un renoncement non équivoque et légitime par les familles. Il est tenu compte de la présomption de vulnérabilité de l'enfant relative ici au cadre répressif.

Article 8 – Le cadre de la répression disciplinaire

Aucune circonstance ne peut jamais justifier l'abus de l'enfant dans le cadre d'une position d'autorité fondée sur une situation professionnelle. Lorsque l'auteur de l'abus agit dans le cadre d'une telle position d'autorité, des poursuites disciplinaires sont engagées indépendamment de la répression pénale. Il est tenu compte de la présomption de vulnérabilité de l'enfant relative ici au cadre disciplinaire.

Article 9 – Le pardon

Dans le cadre de ces poursuites, un temps est consacré au pardon si cela est possible. Celui-ci est éventuellement demandé par l'auteur de l'abus et éventuellement accepté par la victime. L'acte de pardon n'influence pas le cours de la procédure pénale.

Le devoir de réparation

Article 10 – Le principe de réparation intégrale

Conformément au droit international, l'abus commis sur un enfant doit être l'objet d'une réparation intégrale : **obligation de faire cesser l'acte d'abus, obligation de prise en charge psychologique, obligation de ne pas exposer l'enfant abusé et tout autre enfant à nouveau à de telles situations, obligation de prise en charge financière et non financière, obligation de placer l'enfant dans un foyer familial sûr, durable et propice à son développement et à son bien-être.**

Article 11 - La réparation intégrale en cas d'abus de grande ampleur, d'abus structurels ou systémiques

En cas d'abus de grande ampleur, d'abus structurels ou systémiques, les États mettent en place une instance participative, composée notamment des associations d'enfants victimes, visant à instruire l'occurrence particulière de ces abus et compétente pour donner des avis sur les composantes de la réparation.

Article 12 – La réparation intégrale au service de la mémoire, des appuis sociétaux et des droits humains de l'enfant

Les États, la société et les familles s'engagent dans des processus de mémoire et d'appuis sociétaux dédiés aux droits humains des enfants.

Motion citoyenne de Paris
pour la prise en charge
des enfants victimes d'abus
- signatures -

Paris Citizens' Motion
for the care of abused children
- signatures -

NOM et prénom NAME and surname	Associations ou individus Associations or individuals	E-mail et téléphone E-mail and phone	Signature

Motion citoyenne de Paris
pour la prise en charge
des enfants victimes d'abus
- signatures -

Paris Citizens' Motion
for the care of abused children
- signatures -

NOM et prénom NAME and surname	Associations ou individus Associations or individuals	E-mail et téléphone E-mail and phone	Signature

Motion citoyenne de Paris
pour la prise en charge
des enfants victimes d'abus
- signatures -

Paris Citizens' Motion
for the care of abused children
- signatures -

NOM et prénom NAME and surname	Associations ou individus Associations or individuals	E-mail et téléphone E-mail and phone	Signature

Motion citoyenne de Paris
pour la prise en charge
des enfants victimes d'abus
- signatures -

Paris Citizens' Motion
for the care of abused children
- signatures -

NOM et prénom NAME and surname	Associations ou individus Associations or individuals	E-mail et téléphone E-mail and phone	Signature

Motion citoyenne de Paris
pour la prise en charge
des enfants victimes d'abus
- signatures -

Paris Citizens' Motion
for the care of abused children
- signatures -

NOM et prénom NAME and surname	Associations ou individus Associations or individuals	E-mail et téléphone E-mail and phone	Signature